

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95/ 364 /PRG/SGG

PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES

Le Président de la République,

VU, La Loi Fondamentale ;

VU, La Loi organique N°91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances

VU, La Loi L/95/001/AN du 13 novembre 1995 portant loi de finances rectificative pour 1995 ;

VU, Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 et D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 portant composition des membres du Gouvernement ;

VU, Le Décret n° 111/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère des Finances ;

VU, Le Décret D/94/213/PRG/SGG du 30 décembre 1994 portant répartition entre les Départements Ministériels des crédits de paiement ouverts au Budget de l'état pour 1995 ;

Sur proposition du Ministre des finances,

DECRETE

Article 1 - Il est autorisé au sein du code 31 « Dépenses Communes» Exercice 1995, le virement de crédits d'un montant de : VINGT DEUX MILLIARDS CENT DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLES (G.N.F. 22 118 966 000) de FRANCS GUINEENS des lignes :

13-01 « Bilatéraux C.D.P. Rééchelonnables »	3 500 000 000 FG;
13-11 « Bilatéraux C.D.P. non Rééchelonnables »	1 310 000 000 FG;
13-21 « Organisations Internationales »	4 068 000 000 FG;
13-41 « Crédits Fournisseurs »	5 260 000 000 FG;
13-61 « Bilatéraux hors C.D.P. Rééchelonnables »	7 980 966 000 FG;

Au profit des lignes ci-après :

21-01 « Rémunérations Principales »	3 159 020 000 FG;
31-41 « Missions à l'extérieur »	4 674 826 000 FG;
37-41 « Frais Bancaires »	314 038 000 FG;
38-01 « Fêtes Publiques »	2 825 000 FG;
38-91 « Autres dépenses diverses imprévues »	6 226 886 000 FG;
41-01 « Subventions aux collect. territoriales »	922 613 000 FG;
52-11 « Indut. PME Commerce »	16 731 000 FG;
52-41 « Hydraulique »	99 525 000 FG;
53-01 « Urbanisme et Habitat »	1 079 736 000 FG;
53-31 « Télécom. et Postes »	2 002 078 000 FG;
54-01 « Santé et Affaires Sociales »	212 749 000 FG;
54-21 « Divers secteurs Sociaux »	927 289 000 FG;
56-01 « Droits et Taxes sur FINEX /TTC »	1 780 242 000 FG;
61-01 « Institutions Financières Internat. »	700 408 000 FG.

Article 2 - Le montant de ce virement est destiné à couvrir les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement sur le Budget National.

Article 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

conakry, le 28 DECEMBRE 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of connected strokes.

Général Lansana CONTE